



Portant limitation de vitesse Ruelle Binette

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu **de limiter la vitesse à 30 km/heure sur ruelle Binette**. Le reste de la ruelle est limitée à 50 km/h

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la ruelle Binette est limitée à 30 km/heure exclusivement aux abords de l'école Gustave Ribaud, sur une longueur de 70 m, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire

Article 3 : La signalisation suivante sera mise en place :
Signalisation verticale : panneau Limitation de vitesse à 30 km/h (B14.30) : 2,
panneau Limitation de vitesse à 50 km/h (B14.50) : 2,

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse mentionnée ci-dessus, sont annulées.

Article 7 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019
Le Maire,
Frédéric NION





Instaurant une interdiction de tourner à droite, à l'intersection Ruelle Binette et allée Beauvallon, dans la commune de Conches sur Gondoire.

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité sur l'allée Beauvallon, il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la ruelle Binette et de l'allée Beauvallon, devenue prioritaire et à sens unique dans le sens Nord-Sud.

A R R E T E

Article 1^{er} : Est instaurée, en agglomération, à l'intersection de la ruelle Binette et de l'allée Beauvallon, une interdiction de tourner à droite pour les usagers circulant ruelle Binette dans le sens Est-Ouest.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans l'allée Beauvallon (devenue en sens unique) emprunteront la route de Tournan pour y accéder.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire.

Article 3 : La signalisation suivante sera mise en place :

a) Signalisation verticale : panneau Interdiction de tourner à droite (B2b) : 1,

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

Article 7 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne

- Le Maire
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20190219-19-21-AR
Date de télétransmission : 19/02/2019
Date de réception préfecture : 19/02/2019

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019
Le Maire,
Frédéric NION

